



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****173^e session**

Genève, 14-17 novembre 2017

Point 4.7.6 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants soumis par le GRSG****Proposition de complément 2 à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 121 (Identification des commandes
manuelles, des témoins et des indicateurs)****Communication du Groupe de travail des dispositions
générales de sécurité***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 112^e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/91, par. 36 et 37). Il est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2016/17 et ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/5, tels qu'ils sont reproduits à l'annexe IV du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) aux fins d'examen à leurs sessions de novembre 2017.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, activité 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

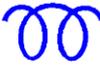


Paragraphe 5.5.1.3 à 5.5.1.5, modifier comme suit :

- « 5.5.1.3 Les témoins de mauvais fonctionnement du système de freinage, de feu de route, de feu indicateur de direction et de ceinture de sécurité des places avant ne doivent pas apparaître sur le même emplacement commun.
- 5.5.1.4 Si un témoin de mauvais fonctionnement du système de freinage, de feu de route, de feu indicateur de direction ou de ceinture de sécurité des places avant apparaît sur un emplacement commun, il doit y remplacer tous les autres symboles s'il se produit une situation qui doit entraîner son déclenchement.
- 5.5.1.5 À l'exception des témoins de mauvais fonctionnement du système de freinage, de feu de route, de feu indicateur de direction ou de ceinture de sécurité, l'information peut être supprimée automatiquement ou par le conducteur. Les indicateurs de témoin de port de ceinture peuvent être supprimés dans les conditions définies dans le Règlement n° 16. ».

Tableau 1, modifier comme suit (y compris l'ajout d'une nouvelle note de bas de page (22) et d'une nouvelle entrée (45) avec appel de note (21) :

«

N°	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
	Équipement	Symbole ²	Fonction	Éclairage	Couleur
...
21	Ceinture de sécurité	 18, 22	Témoin	Oui	Rouge ²²
...
31	Préchauffage; dispositif auxiliaire de démarrage du moteur		Témoin	Oui	Jaune
32	Starter (dispositif de démarrage à froid)		Commande	Non	
...
			Commande	Oui	
			Témoin		

Notes : ...

²¹ Si la commande est équipée d'un couvercle, le moyen d'identification (mention "SOS") doit être reproduit sur ce dernier, sauf s'il est transparent. Le pictogramme du téléphone peut être réorienté.

²² Un symbole différent peut être utilisé pour les sièges autre(s) que les sièges avant. ».